

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL**

Nature de l'affaire : Demande de conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire

24/09/2024 JUGEMENT DU VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE

**CONVERSION D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE  
EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

ROLE N°2024 001179

La cause a été entendue en Chambre du Conseil à l'audience du 24 septembre 2024 à laquelle siégeaient :

- Madame Françoise MAYON, Président
- M. Noël CENCI et M. Philippe BRESSON, Juges,

Assistés de Me Valérie GOUYET BINDA, Greffier associé

Le Ministère Public, représenté par Madame RIVAL, substitut du procureur.

Après quoi lesdits magistrats en ont délibéré pour rendre ce jour la présente décision.

Entre : **SELARL AJRS, Me JEANNEROT**  
28 rue de la République – 25019 BESANCON

Représentée par Me ZIMMERMANN

**SELARL BCM, Me CARBONI**  
35-37 avenue Sainte-Foy – CS 90043  
92522 NEUILLY SUR SEINE

Non représentée

Et : **SA GAUSSIN**  
11 rue du 47<sup>ème</sup> régiment d'artillerie, 70400 HERICOURT

Représentée par M. GAUSSIN, directeur général, assisté de Me JULIEN et de Me DEBEINE, avocats au barreau de Paris et de Me MIGNOT, avocat au barreau de Belfort

En présence de :

- Me MARCHAL, mandataire judiciaire
- Madame Nathalie PELISSARD, représentante des salariés
- Me Clément MAILLOT-BOUVIER du barreau de Paris, représentant le contrôleur (société FLEXAM INVEST)

Par jugement en date du 3 avril 2024, le tribunal de commerce de Vesoul a ouvert une procédure de sauvegarde à l'encontre de la SA GAUSSIN, fabrication de matériel de levage et



FM

manutention et a fixé la période d'observation jusqu'au 3 octobre 2024. La SELARL BCM représentée par Me CARBONI et la SELARL AJRS, représentée par Me JEANNEROT, ont été désignées administrateurs, Me MARCHAL, mandataire judiciaire.

En date du 16 septembre 2024, la SELARL AJRS et la SELARL BCM ont saisi le tribunal d'une requête visant la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire au motif qu'il n'a pas été possible pour la SA GAUSSIN de lever les fonds nécessaires au financement de la période d'observation et qu'un passif de procédure a donc vu le jour. Il convient d'en tirer toutes les conséquences.

## **SUR QUOI LE TRIBUNAL**

L'article L622-10 al 2 du code de commerce stipule : *«au cours de la période d'observation ..., le tribunal convertit la procédure (de sauvegarde) en un redressement judiciaire si les conditions de l'article L631-1 sont réunies ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L640-1 sont réunies ».*

Si Me MARCHAL, mandataire judiciaire, relève que toute chance de sortie de la procédure par la voie d'un plan de redressement apparaît compromise et qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L640-1 du code de commerce en prononçant la liquidation judiciaire, il convient de relever qu'en l'état actuel :

- Il apparaît qu'une partie des créances post sauvegarde ont été réglées
- La SA GAUSSIN déclare qu'elle pourra régler les salaires de septembre
- Si le CIR 2023 annoncé pour les jours prochains avait été réglé, la SA GAUSSIN aurait pu faire face à ces dettes de procédure

En l'état et même si la trésorerie est très exsangue, la conversion de la sauvegarde en liquidation judiciaire apparaît prématurée même si l'ensemble des intervenants s'orienteraient davantage vers une solution de cession au regard du passif déclaré et en cours de vérification.

La représentante des salariés s'oppose à toute liquidation judiciaire soulignant les difficultés d'approvisionnement mais rappelant que la clientèle reste fidèle.

Monsieur le juge commissaire est favorable à la conversion de la sauvegarde en redressement de même que Madame le procureur afin de disposer d'une vision plus cadrée et de préserver l'emploi et l'activité.

Il ne fait aucun doute que l'état de cessation des paiements est caractérisé ; le tribunal doit en tirer les conséquences et convertir la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire.

La date de cessation des paiements sera fixée provisoirement au 15 juillet 2024, date d'exigibilité des créances post sauvegarde.

La période d'observation sera renouvelée pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 3 avril 2025 avec un rappel lors de l'audience du 5 novembre prochain, afin de vérifier la situation de trésorerie, l'évolution du carnet de commandes et plus particulièrement le règlement des salaires du mois d'octobre.

FM  


## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort :

Vu l'avis du juge commissaire,  
Vu les réquisitions de Madame le procureur,  
Vu les articles L622-10 al 2 et R622-11 du code de commerce,

Constate l'état de cessation de paiements et convertit la procédure de sauvegarde de la SA GAUSSIN, fabrication de matériel de levage et manutention, 11 rue du 47<sup>ème</sup> régiment d'artillerie, 70400 HERICOURT en redressement judiciaire.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 15 juillet 2024.

Renouvelle la période d'observation pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 3 avril 2025.

Désigne, conformément aux dispositions de l'article L622-10 du code de commerce, Me Florian DUFRECHE, commissaire de justice, 98 Boulevard des Alliés, 70000 VESOUL afin de procéder à la prise du patrimoine du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la période de sauvegarde.

Dit que cette affaire sera rappelée à l'audience du **5 novembre 2024 à 10 H 45.**

ORDONNE la publication et l'exécution provisoire du présent jugement conformément à la loi,

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure.

Ledit jugement a été prononcé publiquement par sa mise à disposition au greffe du tribunal de commerce de Vesoul le 24 septembre 2024, les parties en ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Madame MAYON, Président, ayant participé au délibéré, assisté de Maître GOUYET BINDA, Greffier associé.

Le président  
Françoise MAYON



Le greffier  
Me Valérie GOUYET BINDA

